

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

Présidence

- 25 Sept N° 245/PG-RM Décret portant nomination d'un Directeur Général des Entrepôts maliens au Sénégal
- N° 246/PG-RM Décret portant nomination de Conseillers d'Ambassade
- N° 247/PG-RM Décret portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement
- N° 248/PG-RM Décret portant nomination du Chef de la section des liaisons du Secrétariat Général du Gouvernement
- N° 249/PG-RM Décret portant ratification de la convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information, adoptée par la 2^e session de la Conférence des Ministres africains de l'Information tenue à Addis-Abeba du 4 au 9 Avril 1979
- N° 250/P-RM Décret portant ratification de l'accord relatif à un projet de coopération financière (entretien routier) signé à Bamako le 27 juin 1981 entre la Confédération Suisse et la République du Mali
- 28 Sept N° 251/PG-RM Décret portant ratification de la convention portant création de l'autorité du Bassin du Niger, signé le 21 Novembre 1980 à Faranah
- N° 252/P-RM Décret portant ratification du protocole relatif aux Fonds de Développement du Bassin du Niger, signé le 21 novembre 1980 à Faranah
- N° 253/P-RM Décret portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale
- 29 Sept N° 254/P-RM Décret portant ratification de la convention consulaire entre la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signée le 12 juin 1980 à Bamako
- 30 Sept N° 255/P-RM Décret portant détachement d'un magistrat
- N° 256/PG-RM Décret portant abrogation du décret n° 20/PG du 12 février 1972 portant nomination de Conseillers Techniques à la Présidence du Gouvernement
- 257/PG-RM Décret portant nomination d'un Directeur à la Direction Nationale des Affaires Economiques
- 12 Oct N° 258/PG-RM Décret portant revalorisation des pensions de Retraite services par l'Institut National de Prévoyance Sociale
- N° 259/PG-RM Décret portant agrément de la Fabrique de cahiers, carnets, bloc-notes et bobinete à Fana de Mr Moussa Balla Coulibaly
- N° 260/PG-RM Décret portant organisation et

- gestion du Fonds Rinier du Mali
- N° 261/PG-RM Décret portant nomination d'un Directeur Général à l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB)
- N° 262/PG-RM Décret portant abrogation du décret n° 150/PG-RM du 10 juin 1978 portant nomination du Directeur Général de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (JPGP)
- N° 263/PG-RM Décret portant nomination du Directeur Général de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales
- N° 264/PG-RM Décret portant nomination d'un Adjoint au Gouverneur du District
- N° 265/PG-RM Décret portant nomination d'un Directeur de l'Intérieur
- N° 266/PG-RM Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Gouverneur de région
- N° 267-PG-RM Décret portant nomination de Conseiller de Gouverneur de Région
- 15 Oct 268/PG-RM Décret portant réorganisation de l'Institut de l'Economie Rurale
- N° 269/PG-RM Décret portant nomination d'un Directeur Général à l'Office des Postes et Télécommunications (OPT)
- 270/PG-RM Décret portant radiation de magistrat pour cause de décès
- N° 271/P-RM Décret portant attribution de distinction honorifique militaire
- N° 272/PG-RM Décret portant attribution de distinction honorifique
- 273/PG-RM Décret portant attribution de distinction honorifique
- 274/PG-RM Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant la parcelle 10 du lot E, d'une superficie de 500m², objet du titre foncier 2998 de Bamako, propriété de Oumar Sow Administrateur Civil à Bamako
- N° 276/PG-RM Décret portant résiliation du bail emphytéotique précédemment accordé à l'USAID, sur une parcelle de terrain d'une superficie de 2ha à distraire du titre foncier 1735 de Bamako
- N° 277/PG-RM Décret portant vente aux sieurs Mady Samassa et Samba Samassa commerçants à Freetown, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 48a 00ca à distraire du titre foncier 421 du District de Bamako
- N° 278/PG-RM Décret accordant à Mr Almany Sylla Sous-Directeur de la FAO à Rome, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-Nord district de Bamako, d'une superficie de 49a 37ca formant le titre foncier n° 4317 de Bamako
- 5 Oct N° 279/PG-RM Décret portant nomination de magistrats

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

3131/MDS-CAB - Rectificatif à l'arrêté n°
146/MDI-CAB

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

29 Sept N° 3980-MEN-MSP-AS Arrêté interministériel
portant nomination de Professeurs de l'Ecole
Nationale de Médecine et de Pharmacie

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME

24 Sept N° 3943 Arrêté autorisant les Etablissements
Fauzie Layousse BP 96 Rufisque (R.Sénégal) à
exploiter une carrière de gneiss située au pied de
la colline des Grottes à Hamdallaye (proximité du
Lycée Prosper Kamara) Bamako

N° 3944 Arrêté autorisant le Comptoir Malien et
des Travaux (COMACOTRA), BP 1654 Bamako à
exploiter une carrière de pierres à bâtir située au
pied de la colline du Point "G" à l'ancienne car-
rière de Alassane Simpala - Bamako

N° 3945 Arrêté autorisant Mme Veuve Sangaré
Sinko Kérta, menagère chez feu Soukalo San-
garé à Hamdallaye près du Lycée Prosper Kamara
- Bamako à exploiter une carrière de pierres à
bâtir située au pied de la colline des Grottes à
Hamdallaye - Bamako

N° 3946 Arrêté autorisant les Etablissements
Fauzie Layousse BP 96 Rufisque (République du
Sénégal) à exploiter une carrière de dolérite
située au pied de la colline de Dara à environ 40
kms de Bamako

N° 3947 Arrêté autorisant Mr Issa Togola mineur
chez Kassoum Coulibaly à Bamako, à exploiter
une carrière de pierres à bâtir située au pied de la
colline de Sokorodji - Bamako

MINISTERE DE LA JUSTICE

26 Sept N° 3972-MJ-GSC-DNAJ Arrêté portant transfert
provisoire du siège de la Cour d'Assises de la
République du Mali à Gao

MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

15 Sept N° 3762-MT-TP-CAB Arrêté portant agrément
d'entrepreneurs et de tâcheron du bâtiment des
Travaux Publics Particuliers en République du
Mali

19 Sept N° 3870-MTTP CAB Arrêté portant agrément
d'un tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics
et Travaux Particuliers en République du Mali

29 Sept N° 3981/MT-TP CAB Arrêté portant agrément
d'une Association de Tâcherons du bâtiment des
Travaux Publics et Travaux Particuliers en Répu-
blique du Mali

30 Sept N° 3990-MT-TP-CAB Arrêté portant agrément
d'un entrepreneur du bâtiment des Travaux
Publics et Travaux Particuliers en République du
Mali

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

24 Sept N° 3948-MFC-DNI Arrêté autorisant le transfert
de Propriété foncière sur certains immeubles sis
en République du Mali

26 Sept N° 3973-MFC-DNTCP Arrêté portant nomina-
tion de Fondé de Pouvoirs à la Recette Générale

MINISTERE DE L'INTERIEUR

24 Sept N° 3942-MJ-DNI-CI Arrêté autorisant le trans-
fert de restes mortels en Algérie
N° 39-MI-DNI-CI Arrêté autorisant le transfert du
restes mortels à Lyon (France)

Personnel

Annonce Légale

Déclaration d'Association l'Eglise Non-
Apostolique au Mali

N° 81-27/PG-RM ORDONNANCE portant création
de l'Institut National de la Recherche Zootechni-
que, Forestière et Hydrobiologique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;
VU la Loi n° 81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouverne-
ment à légiférer par voie d'Ordonnance;

VU l'Ordonnance n° 79-9/CMN du 19 janvier portant prin-
cipes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion
et du contrôle des services publics;

La Cour Suprême entendue en séance du 19 Septembre 1981;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Septem-
bre 1981;

O R D O N N E

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé un service rattaché
dénommé Institut National de la Recherche Zoo-
technique, Forestière et Hydrobiologique en
abrégé (INRZFH).

ARTICLE 2. - L'Institut National de la Recherche
Zootechnique, Forestière et Hydrobiologique a
pour mission d'entreprendre et de mener à bien
toutes recherches fondamentales et appliquées en
matière de zootechnique, de foresterie et d'hydro-
biologie dans le cadre des orientations du plan
national de développement économique et social.

A cet effet, en relation avec les autres dépar-
tements et services, l'Institut National de la
Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrobio-
logique a pour tâche:

- La conception, la gestion et la réalisation des pro-
grammes de recherche zootechnique, forestière et
hydrobiologique,

- La supervision et la coordination des organismes
et autorités qui peuvent être appelés à effectuer au
Mali ou pour son compte des recherches en
matière d'élevage, de foresterie et hydrobiologie,

- La constitution, la conservation et la protection
du patrimoine scientifique national dans le
domaine de sa compétence.

ARTICLE 3. - L'Institut National de Recherche Zoo-
technique, Forestière et Hydrobiologique est dirigé
par un Directeur nommé par décret pris en Conseil
des Ministres.

ARTICLE 4. - L'organisation et les modalités de
fonctionnement de l'Institut National de la Recher-
che Zootechnique, Forestière et Hydrobiologique
feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Minis-
tres.

ARTICLE 5. La présente Ordonnance qui sera sou-
mise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors
de sa plus prochaine session ordinaire sera exécu-
tée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 81-28/P-RM. - *portant création du Centre National de Formation des Magistrats.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU la loi n° 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature;
VU la loi n° 81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
VU l'ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 février 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 19 septembre 1981;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 septembre 1981;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé un service rattaché dénommé Centre National de Formation des Magistrats.

ARTICLE 2. - Le Centre National de Formation des Magistrats assure la formation professionnelle des auditeurs de justice ainsi que l'information et le perfectionnement des magistrats.

ARTICLE 3. - Le Centre National de Formation des Magistrats est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

article 5. - L'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Formation des Magistrats seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5. - La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1981

ORDONNANCE N° 81-29/P-RM. - *portant approbation de la Convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information, adoptée par la 2^e session de la Conférence des Ministres Africains de l'Information tenue à Addis-Abeba du 4 au 9 avril 1979.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU la loi n° 81-56/AN-RM en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
VU la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1981;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 septembre 1981;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée la Convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information, adoptée par la 2^e session de la Conférence des Ministres Africains de l'Information tenue à Addis-Abeba du 4 au 9 avril 1979.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 81-30/P-RM. - *portant approbation de l'Accord relatif à un projet de coopération financière (entretien routier) signé le 27 juin 1981 entre la Confédération Suisse et la République du Mali.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU la loi n° 81-56/AN-RM en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
VU l'Accord relatif à un Projet de Coopération Financière (entretien routier) signé à Bamako le 27 juin 1981 entre la Confédération Suisse et la République du Mali;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1981;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 septembre 1981;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé l'Accord relatif à un Projet de Coopération Financière (entretien routier) signé à Bamako le 27 juin 1981 entre la Confédération Suisse et la République du Mali.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1981

ORDONNANCE N° 81-31/P-RM. - *portant approbation de Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, signée le 21 novembre 1980.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU la loi n° 81-56/AN-RM en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
VU la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, signée le 21 novembre 1980 à Faranah;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1981;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 septembre 1981;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée la Convention portant Création de l'Autorité du Bassin du Niger, signée le 21 novembre 1980 à Faranah.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 81-32/P-RM. - *portant approbation du Protocole relatif aux Fonds de Développement du Bassin du Niger, signé le 21 novembre 1980 à Faranah.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU la loi n° 81-56/AN-RM en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
VU le Protocole relatif aux Fonds de développement du Bassin du Niger, signé le 21 novembre 1980 à Faranah;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1981;

bre 1981;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 septembre 1981;

O R D O N N E :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé le Protocole relatifs aux Fonds de développement du Bassin du Niger, signé le 21 novembre 1980 à Faranah.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

N° 244/PG-RM. - *DECRET complétant le décret n° 223/PG-RM du 7 septembre 1981.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création de l'Ordre National du Mali;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - L'article 3 du décret n° 223/PG-RM du 7 septembre 1981 est complété comme suit :

*AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME*

APRES Bamba KADARY, Direction Nationale des Industries BAMAKO

AJOUTER : M. Sékou DIALLO, Direction Nationale de la Géologie et des Mines Bamako.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 23 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

N° 245/PG-RM. - *DECRET portant nomination d'un Directeur général des Entrepôts maliens au Sénégal.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 77-32/CMLN du 12 mai 1977 portant création des Entrepôts maliens au Sénégal (EMASE);

VU le décret n° 86/PG-RM du 2 juin 1977 portant approbation des Statuts des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE);

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure abrogé le décret n° 151/PG-RM du 10 juin 1978 portant nomination d'un Directeur général des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE).

ARTICLE 2. - M. Modibo DIAKITE, Mle 247.16-T, Ins-

pecteur des Douanes 3^e cl 11 éch, est nommé Directeur général des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE).

Il bénéficiera, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 25 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS
Djibril DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 246/PG-RM. - *DECRET portant nomination de Conseillers d'Ambassade.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;

VU le décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

VU le décret n° 351/PG-RM du 28 novembre 1978 modifiant l'article 5 du décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés Conseillers à la Mission Permanente du Mali à New York :

1°) Premier Conseiller : M. Cheick CISSE, Mle 233.19-X, Administrateur Civil de 1^{ère} classe 4^e échelon.

2°) Deuxième Conseiller : M. Théophile SANGARE, Mle 116.65-Z, Inspecteur du Trésor 2^e classe 8^e échelon.

ARTICLE 2. - Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions réglementaires antérieures.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 25 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE,
Drissa KEITA

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,
M^{re} Alioune Blondin BEYE

N° 247/PG-RM. - *DECRET portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU le décret n° 161/PG-RM du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;
 VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
 VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - M. Mamadou SANTARA, Mle 338.30-J, Administrateur Civil de 3^e classe 13^e échelon, précédemment chef de la Section des Liaisons du Secrétariat Général du Gouvernement est nommé Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 25 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
 Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
 DU COMMERCE,
 Drissa KEITA

N° 248/PG-RM. - *DECRET portant nomination du chef de la Section des Liaisons du Secrétariat Général du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
 VU le décret n° 161/PG-RM du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;
 VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
 VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Mme SIDIBE Aissata CISSE, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, est nommée Chef de la Section des Liaisons du Secrétariat Général du Gouvernement en remplacement de M. Mamadou SANTARA, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressée est assimilée, au point de vue des avantages, à un Conseiller Technique de département ministériel.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 25 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
 Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
 DU COMMERCE,
 Drissa KEITA

N° 249/P-RM. - *DECRET portant ratification de la Convention portant Etablissement de l'Agence Panafricaine d'Information, adoptée par la 2^e session de la Confé-*

rence des Ministres Africains de l'Information tenue à Addis-Abéba du 4 au 9 avril 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 81-29/P-RM du 28 septembre 1981 portant approbation de la Convention créant l'Agence Panafricaine d'Information, adoptée par la 2^e session de la Conférence des Ministres de l'Information tenue à Addis-Abéba du 4 au 9 avril 1979;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention portant Etablissement de l'Agence Panafricaine d'Information, adoptée par la 2^e session de la Conférence des Ministres de l'Information tenue à Addis-Abéba du 4 au 9 avril 1979.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 Général Moussa TRAORE

N° 250/P-RM. - *DECRET portant ratification de l'Accord relatif à un Projet de Coopération Financière (entretien routier) signé à Bamako le 27 juin 1981 entre la Confédération Suisse et la République du Mali.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 81-30/P-RM du 28 septembre 1981 portant approbation de l'Accord relatif à un Projet de Coopération Financière (entretien routier) signé à Bamako le 27 juin 1981 entre la Confédération Suisse et la République du Mali,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'Accord relatif à un Projet de Coopération Financière (entretien routier) signé à Bamako le 27 juin 1981 entre la Confédération Suisse et la République du Mali.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 Général Moussa TRAORE

N° 251/P-RM. - *DECRET portant ratification de la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, signée le 21 novembre 1980 à Faranah.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 81-31/P-RM du 28 septembre 1981 portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, signée le 21 novembre 1980 à Faranah.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, signée le 21 novembre 1980 à Faranah.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 Général Moussa TRAORE

N° 252/P-RM. - *DECRET portant ratification du proto-*

cole relatif aux Fonds de Développement du Bassin du Niger, signé le 21 novembre 1980 à Faranah.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 81-32/88/P-RM du 28 septembre 1981 portant approbation du Protocole relatif aux Fonds de Développement du Bassin du Niger, signé le 21 novembre 1980 à Faranah.

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié le Protocole relatif aux Fonds de Développement du Bassin du Niger, signé le 21 novembre 1980 à Faranah.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

N° 253/P-RM. - *DECRET portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi n° 79-2/AN-RM du 29 novembre 1979 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale

VU le décret n° 221/P-RM du 5 septembre 1981 abrogeant et remplaçant le décret n° 203/P-RM du 12 août portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale convoquée pour le jeudi 17 septembre 1981 à partir de 9 h est close le 28 septembre 1981.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

N° 254/P-RM. - *DECRET portant ratification de la Convention consulaire entre la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signée le 12 juin 1980 à Bamako.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 81-2/P-RM rectifiée du 27/4/81 portant approbation de la Convention Consulaire entre la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signée le 12 juin 1980 à Bamako;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention Consulaire entre la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signée le 12 juin 1980 à Bamako.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 29 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

N° 255/P-RM. - *DECRET portant détachement d'un*

Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi n° 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature; notamment en ses articles 45 et 46;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Mme BOUNDY née Henriette DIABATE, Mle 256.25-D, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Bamako est mise en position de détachement auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 30 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

GARDE DES SCEAUX

Boubacar SIDIBE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE p.i.
Boubacar DIALLO

N° 256/PG-RM. - *DECRET portant abrogation du décret n° 20/PG du 12 février 1972 portant nomination de Conseillers techniques à la présidence du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU le décret n° 20/PG du 18 février 1972 portant nomination de Conseillers Techniques à la Présidence du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure abrogé dans toutes ses dispositions le décret n° 20/PG du 18 février 1972 portant nomination de M. Ibrahima Alatio DICKO dans les fonctions de Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE, p.i.

Djibril DIALLO

N° 257/PG-RM. - *DECRET portant nomination d'un Directeur à la Direction Nationale des Affaires Economiques.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU le décret n° 150/PG-RM du 3 octobre 1967 portant réorganisation de la Direction Nationale des Affaires Economiques;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - M. Youssouf TRAORE, Mle 120.81-S Inspecteur des Travaux statistiques de 2^e classe 11^e échelon, précédemment Chef de la Division du Commerce Extérieur à la Direction Nationale des Affaires Economiques, est nommé Directeur National des Affaires Economiques en remplacement de M. Faraba DEMBELE, appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1981

N° 258/PG-RM. - *DECRET portant revalorisation des pensions de retraite servies par l'Institut National de Prévoyance Sociale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU la loi n° 62-68/AN-RM du 9 août 1962;

VU le décret n° 76/PG-RM du 17 mars 1980, relevant le Salaire Minimum Inter-professionnel Garanti;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Les pensions de retraite servies par l'Institut National de Prévoyance Sociale sont revalorisées pour compter du 1^{er} mars 1980 ainsi qu'il suit :

Les pensions acquises avant le 1^{er} mars 1980 sont revalorisées sur la base de 22 Frs le point de retraite.

Les pensions acquises à partir du 1^{er} mars 1980 sont liquidées sur les bases de :

- 22 Frs le point pour les retraites normales
- 27.567 Frs le montant de la pension trimestrielle minimum et de l'allocation de solidarité.

ARTICLE 2. - Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
Boubacar DIALLO

N° 259/PG-RM. - *DECRET portant agrément de la Fabrique de cahiers, carnets, bloc-notes et bobinettes à Fana de M. Moussa Balla COULIBALY.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

VU le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements notamment son article 14;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - La Fabrique de Cahiers, Carnets, Bloc-notes et Bobinettes à Fana de M. Moussa Balla COULIBALY est agréée au Régime commun dit «Régime A» de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements pour la production de cahiers, carnets, bloc-notes, bobinettes.

ARTICLE 2. - La fabrique bénéficiera à cet effet des avantages ci-après :

1) Exonération pendant une période de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes d'importation, à l'exception de la Contribution pour Prestations de Services Rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux nécessaires à la réalisation du programme d'investissement;

2) Exonération pendant les trois (3) premiers exercices des droits et taxes d'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur :

- les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la fabrication des produits visés à l'article 1.
- les matières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable desdits produits.

3) Exonération pendant les trois (3) premiers exercices de :

- l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC),
- la Contribution des Patentes.

4) Exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de :

- l'impôt sur les revenus fonciers,
- la taxe sur les biens de main morte.

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de produits à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

5) Etalement sur trois (3) ans du versement du droit d'enregistrement et du droit d'apport sur les actes de prorogation des sociétés. Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement et les autres annuellement;

6) La garantie de transfert pour la valeur des investissements nouveaux, éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements et dans les limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

ARTICLE 3. - La liste des matériels, machines, outillages, pièces de rechange, matières premières et produits visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4. - Le promoteur sera en conséquence tenu de :

1) Réaliser dans un délai de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent décret, le programme d'investissement évalué à DEUX CENT QUARANTE SIX MILLIONS de Francs Maliens (246.000.000 FM) non compris le fonds de roulement de démarrage;

2) Créer 17 nouveaux emplois dès le démarrage de l'exploitation conformément à la législation nationale du travail et assurer la formation et le perfectionnement du personnel;

3) Utiliser le matériel et l'équipement importés dans le cadre du projet agréé;

4) Se conformer avant la mise en exploitation de la fabrique à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statut juridique des sociétés;

5) Offrir sur le marché des produits de bonne qualité.

ARTICLE 5. - Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME,
Robert Tiéblé N'DAW

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

ANNEXE AU DECRET N° 259/PG-RM 12 octobre 1981. - portant
agrément du projet de Fabrique de cahiers, Carnets, Bloc-notes et
Bobinettes à FANA.

DESIGNATION	QUANTITE
1. Matériel et équipement	
Machine à cahier 15 KW	1
Bobineuse à cahier 5 KW	1
Massicot 3,3 KW	1
Piqueuse 2 KW	1
Perforatrice 1,25 KW	1
Machine à arrondir les coins (2 KW)	1
Relieuse 9 KW	1
2. Matériel roulant	
Peugeot 404 Bâchée	1
3. Matières premières et produits d'emballage	
Papier blanc 0,00126 Kg/page	179,5 t/an
Panier pour couverture 0,01024 Kg/couverture	15,0 t/an
Papier d'emballage 0,0624 Kg/9.920 pages environ	1,0 t/an

N° 260/PG-RM. - *DECRET portant organisation et gestion du Fonds Minier du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU l'ordonnance n° 46 bis du 14 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;
VU la loi n° 81-81/AN-RM du 31 août 1981 portant création du Fonds Minier du Mali;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
D E C R E T E :

constituées par :

1) la ataxe sur les hydrocarbures au profit du Fonds Minier

2) Une partie des taxes sur les produits des activités nées des résultats de la recherche minière :

- permis de recherche et d'exploitation minière;
- exploitation des carrières sur le domaine public;
- délivrance des autorisations d'achat et d'importation d'explosifs et accessoires;
- poinçonnage des bijoux en or.

3) une partie des taxes dues : à l'occasion des visites techniques et épreuves des appareils à vapeur ou à gaz, sur des taxes sur les établissements classés insalubres et incommodes;

4) les subventions, dons, prêts ou concours financiers de toute nature.

ARTICLE 2. - Le recouvrement des taxes énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus est assuré par les services du Trésor Public et par l'Agent Comptable du Fonds Minier du Mali.

ARTICLE 3. - L'Ordonnateur délégué du Fonds reçoit du service des domaines, au plus tard le 15 de chaque mois, l'état des droits liquides sur les hydrocarbures au profit du Fonds Minier pour le mois précédent.

ARTICLE 4. - Les titres de liquidation individuels établis par le service des domaines sont remis aux pétroliers qui doivent en effectuer le paiement au comptant au compte bancaire du Fonds domicilié à la Banque de Développement du Mali (B.D.M.).

ARTICLE 5. - A l'exception des recettes provenant de la taxe sur les hydrocarbures, toutes les autres recettes du Fonds lui sont réservées par les services du Trésor dans la proportion de 60 %.

ARTICLE 6. - Le Fonds Minier du Mali doit faire face aux dépenses :

1) de mise en place des structures de base indispensables au développement de la recherche et de l'exploitation minière;

2) de contrepartie aux projets de recherches minières financés sur aide étrangère;

3) afférentes aux opérations de recherches stratégiques :

- campagne stratégique de géochimie et de géophysique
- travaux d'inventaires des ressources minières
- études d'indices
- toute action qui sera assignée par l'Etat.

ARTICLE 7. - Le projet du budget du Fonds Minier est établi annuellement par le Ministre chargé des Mines et soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale. La gestion des opérations s'étend du 1^{er} janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 8. - Les opérations d'engagement de liquidation, de mandatement de l'Ordonnancement des dépenses sont effectuées par l'Ordonnateur Délégué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

ARTICLE 9. - Le paiement des dépenses est effectué par chèques bancaires établis par l'Ordonnateur Délégué détenteur du chéquier. Pour être valables les chèques sont conjointement signés par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Mines ou par leurs représentants désignés.

ARTICLE 10. - La situation du compte est trimestrielle-ment communiquée au Ministre chargé des Finances et au Contrôleur Général de l'Etat (C.G.E.) et au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 1^{er}. - Les recettes du Fonds Minier du Mali sont

ARTICLE 11. - L'excédent des recettes sur les crédits alloués au Fonds Minier est obligatoirement reversé au Trésor sur ordre de recettes émis par l'Ordonnateur Principal.

En tout état de cause, cet excédent ne peut faire l'objet ni d'une compensation, ni d'un report.

ARTICLE 12. - Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 12 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME,
Robert Tiéblé N'DAW

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 261/PG-RM. - *DECRET portant nomination d'un Directeur Général à l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU l'ordonnance n° 26/CMLN du 26 juin 1970 portant création de l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB);
VU le décret n° 31/PG-RM du 17 juillet 1970 portant approbation des statuts particuliers de l'Entreprise Malienne du Bois;
VU la loi n° 81-10/AN-RM du 3 mars 1981 portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - M. Baba Amadou SY, Technicien Supérieur catégorie B du Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat, est nommé Directeur Général de l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB).

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT
Tiécoro DIAKITE

N° 262/PG-RM. - *DECRET portant abrogation du décret n° 150/PG-RM du 10 juin 1978 portant nomination du Directeur Général de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU la loi n° 81-12/AN-RM du 3 février 1981 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 36/CMLN du 15 octobre 1971 portant création de l'I.P.G.P.;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des

membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure abrogé dans toutes ses dispositions le décret n° 150/PG-RM du 10 juin 1978 portant nomination d'un Directeur Général à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.).

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,
Tiécoro DIAKITE

N° 263/PG-RM. - *DECRET portant nomination du Directeur National de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU l'ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;
VU le décret n° 203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscriptions administratives, des chefs de village et des fractions nomades;
VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - M. Oumar SOW, Mle 194.17-V Administrateur civil 2^e classe 12^e échelon, précédemment Inspecteur de l'Intérieur est nommé Directeur National de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, en remplacement de M. Lamine OUATTARA admis à la retraite.

ARTICLE 2. - L'intéressé bénéficie, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Lt-Colonel Sory Ibrahima SYLLA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Drissa KEITA

N° 264/PG-RM. - *DECRET portant nomination d'un Adjoint au Gouverneur du District.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;
 VU le décret n° 203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscriptions administratives, des chefs de village et des fractions nomades;
 VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
 VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
 D E C R E T E :**

ARTICLE 1^{er}. - M. Mamadou BA, Mle 186.28-G Administrateur civil 2^e classe 11^e échelon précédemment Secrétaire Général au District de Bamako est nommé 2^e Adjoint au Gouverneur du District à Bamako.

ARTICLE 2. - L'intéressé bénéficiera à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 OCTOBRE 1981

N° 265/PG-RM. - *DECRET portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;
 VU le décret n° 203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscriptions administratives, des chefs de village et des fractions nomades;
 VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
 VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
 D E C R E T E :**

ARTICLE 1^{er}. - M. Bouran DIALLO, Mle 149.56-N, Administrateur civil 2^e classe 12^e échelon, précédemment Directeur de Cabinet au Gouvernorat de Kayes est nommé Inspecteur de l'Intérieur, en remplacement de M. Oumar SOW appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2. - L'intéressé bénéficie, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
 Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
 Lt-Colonel Sory Ibrahima SYLLA

LE MINISTRE DES FINANCES
 ET DU COMMERCE,
 Drissa KEITA

N° 266/PG-RM. - *DECRET portant nomination de Directeur de Cabinet de Gouverneur de Région.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;
 VU le décret n° 203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscriptions administratives, des chefs de village et des fractions nomades;
 VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
 VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
 D E C R E T E :**

ARTICLE 1^{er}. - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Directeur de Cabinet des Gouverneurs des Régions suivantes :

REGION DE GAO :

- M. Modibo SIDIBE, Mle 101.55-M, Administrateur civil 2^e classe 7^e échelon, précédemment Conseiller au Gouvernorat de Ségou en remplacement de M. Alassane Moussa SANAGARE, admis à la retraite.

REGION DE TOMBOUCTOU :

- M. Cheick Oumar TOUNKARA, Mle 112.45-B, Administrateur civil 3^e classe 13^e échelon, précédemment Conseiller au Gouvernorat de Tombouctou, en remplacement de M. Moussa GUINDO appelé à d'autres fonctions.

REGION DE MOPTI :

- M. Ibréhima SYLLA, Mle 265.81-S, Administrateur civil 3^e classe 14^e échelon, précédemment Conseiller au Gouvernorat de Kayes, en remplacement de M. Abdoulaye MAIGA admis à la retraite.

REGION DE SIKASSO :

- M. Moussa GUINDO, Mle 167.89-B, Administrateur civil 2^e classe 10^e échelon, précédemment Directeur de Cabinet au Gouvernorat de Tombouctou en remplacement de M. Boubacar LY, appelé à d'autres fonctions.

REGION DE KAYES :

- M. Bakary SIDIBE, Mle 249.56-N, Administrateur civil 2^e classe 3^e échelon, précédemment Conseiller au Gouvernorat de Sikasso, en remplacement de M. Bouran DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2. - Les intéressés bénéficient, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
 Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
 Lt-Colonel Sory Ibrahima SYLLA

LE MINISTRE DES FINANCES
 ET DU COMMERCE,
 Drissa KEITA

N° 267/PG-RM. - *DECRET portant nomination de Con-*

seillers de Gouverneur de Région.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;

VU le décret n° 203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscriptions administratives, des chefs de village et des fractions nomades;

VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Conseillers des Gouverneurs de Région ainsi qu'il suit :

GOUVERNORAT DE GAO :

- Conseiller aux Affaires Administratives : M. Amadou Hamadoun DIALL, Mle 287.15-S, Administrateur civil, 3^e classe 10^e échelon, précédemment Commandant de cercle à Koulikoro en remplacement de M. Moussa KONATE.

GOUVERNORAT DE KAYES :

- Conseiller aux Affaires Administratives : M. Djibrillou DIALLO, Mle 265.78-N, Administrateur civil 3^e classe 13^e échelon, précédemment Secrétaire Municipal à la Commune III en remplacement de M. Ibrahima SYLLA, appelé à d'autres fonctions.

+ GOUVERNORAT DE TOMBOUCTOU :

- Conseiller aux Affaires Administratives : M. Seydou SIDIBE, Mle 254.80-R, Administrateur Civil 3^e classe 14^e échelon, précédemment 2^e Adjoint au Gouvernorat du District, en remplacement de M. Cheick Oumar TOUNKARA, appelé à d'autres fonctions.

GOUVERNORAT DE SEGOU :

- Conseiller aux Affaires Administratives : M. Mamadou Mallé CISSE, Mle 256.32-L, Administrateur civil 2^e classe 4^e échelon précédemment Commandant de cercle à Kayes, en remplacement de M. Modibo SIDIBE, appelé à d'autres fonctions.

GOUVERNORAT DE KOULIKORO :

- Conseiller aux Affaires Administratives : M. Bady Ould GAN-FOUD, Mle 268.04-E, Administrateur civil 3^e classe 13^e échelon, précédemment Commandant de cercle à Kolo-kani, en remplacement de M. Alassane BATTA HAI-DARA, admis à la retraite.

GOUVERNORAT DE SIKASSO :

- Conseiller aux Affaires Administratives : M. Oumar TRAORE, Mle 265.86-Y, Administrateur civil 3^e classe 15^e échelon, précédemment Commandant de cercle à Barouéli en remplacement de M. Bakary SIDIBE, appelé à d'autres fonctions.

sitions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Lt-Colonel Sory Ibrahima SYLLA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Drissa KEITA

N° 268/PG-RM. - *DECRET portant réorganisation de l'Institut d'Economie Rurale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;

VU l'ordonnance n° 81-17/P-RM du 9 juillet 1981 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 59/PGP du 29 novembre 1960 portant création de l'Institut d'Economie Rurale;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E :

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1^{er}. - L'Institut d'Economie Rurale est rattaché au Cabinet du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 2. - L'Institut d'Economie Rurale est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de l'Institut.

ARTICLE 3. - Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur-adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur-adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE 2 : Organisation

ARTICLE 4. - L'Institut d'Economie Rurale est composé des Divisions et organes suivants :

- la Division des Etudes Techniques;
- la Division de la Recherche Agronomique;
- la Division de la Recherche sur les Systèmes de Production Rurale;
- la Division de la Planification et de l'Evaluation;
- la Division de la Documentation et de l'Information;
- la Division Administrative et Financière;
- le Comité National de la Recherche Agronomique faisant fonction de Comité Scientifique et Technique.

ARTICLE 5. - Chaque Division est placée sous l'autorité d'un chef de division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Section 1 : la Division des Etudes Techniques

ARTICLE 2. - Les intéressés bénéficient à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui abroge toutes dispo-

ARTICLE 6. - La Division des Etudes Techniques (D.E.T.) est chargée des études et enquêtes de base en vue de l'établissement des projets de développement agricole en ce qui concerne les aspects économiques, agricoles et sociologiques. En outre, elle s'occupe de la formation continue des agents des trois Divisions de l'I.E.R. intéressées par les problèmes socio-économiques.

Elle comprend :

- la Section Agro-Economie;
- la Section Organisation et Méthodes.

Section 2 : La Division de la Recherche Agronomique (D.R.A.) est chargée de :

- l'exécution et du contrôle des recherches et essais agronomiques sur l'ensemble des cultures pratiquées en République du Mali;
- la Coordination et du contrôle des activités au Mali des organismes spécialisés régionaux et internationaux de recherche agronomique.

Elle comprend :

- la Section des Recherches sur les Cultures Vivrières et Oléagineuses (SRCVO);
- la Section des Recherches sur le Coton et les Fibres Jutières (S.R.C.F.J.);
- la Section des Recherches sur le Tabac et les Plantes Nouvelles (S.R.T.P.N.);
- la Section des Recherches Fruitières et Maraîchères (S.R.F.M.);
- la Section de Réglementation et de Contrôle des Semences Sélectionnées (S.R.C.S.S.).

Les activités de recherche de ces Sections sont menées dans des Stations, Points d'Appui de la Recherche (P.A.R.) et Points d'Expérimentation Permanents (P.E.P.) créés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Section 3 : La Division de la Recherche sur les Systèmes de Production Rurale.

ARTICLE 8. - La Division de la Recherche sur les Systèmes de Production Rurale (D.R.S.P.R.) est chargée de mener dans un cadre pluridisciplinaire les études et recherches nécessaires à la mise au point des systèmes de production rurale appropriés aux diverses zones écologiques du Mali.

Elle comprend :

- la Section Socio-économie;
- la Section Agriculture;
- la Section Pastoralisme;
- la Section Environnement.

Section 4 : la Division de la Planification et de l'Evaluation.

ARTICLE 9. - La Division de la Planification et de l'Evaluation (D.P.E.) est chargée de la préparation des plans et de l'évaluation des projets et programmes dans les domaines de la compétence de l'I.E.R.

Elle comprend :

- la Section Planification;
- la Section Evaluation;
- la Section Statistiques Agricoles.

Section 5. la Division de la documentation et de l'information

ARTICLE 10. - La Division de la Documentation et de l'Information (D.D.I.) est chargée :

- de rassembler, répertorier, analyser et diffuser la documentation nationale et internationale relative à l'économie rurale;
- de diffuser les résultats des recherches menées par

l'I.E.R.;

- de coordonner l'édition et la diffusion du « Bulletin de l'Economie Rurale ».

Elle comprend :

- la Section Documentation, Bibliothèque et Archives;
- la Section Audio-Visuelle;
- la Section Publication et Communication.

Section 6. la Division Administrative et Financière.

ARTICLE 11. - En liaison avec la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture, la Division Administrative et Financière (D.A.F.) est chargée des questions d'administration générale, de la gestion du personnel, de la comptabilité matière et des salaires ainsi que des questions se rapportant à la préparation et à l'exécution du budget.

Elle comprend :

- la Section du Personnel;
- la Section de la Comptabilité;
- la Secrétariat Général.

Section 7. Le Comité Scientifique et Technique.

ARTICLE 12. - Le Comité Scientifique et Technique de l'I.E.R. est le Comité National de la Recherche Agronomique. Il a pour objet :

- de définir l'orientation des recherches à poursuivre en vue de l'amélioration de la production agricole;
- d'examiner les résultats des travaux poursuivis par les différents organismes de recherche agricole;
- de définir ceux des résultats qui méritent une prépublication ou même une vulgarisation immédiate et de proposer les moyens propres à la réussite d'une telle action;
- de fixer les priorités pour les recherches à poursuivre et proposer en conséquence des programmes généraux de longue durée aux organismes de recherche agricole;
- d'étudier les moyens financiers à mettre en œuvre pour les programmes et, d'une façon plus précise, les prévisions annuelles de dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement;
- de contribuer à la coordination et à l'harmonisation des relations entre les organismes de recherche agricole et les organismes de vulgarisation.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales.

ARTICLE 13. - Dans le cadre du présent décret, le Ministre chargé de l'Agriculture détermine par arrêté le détail des attributions des Divisions et des Sections, les modalités de fonctionnement et la composition du Comité National de la Recherche Agronomique.

ARTICLE 14. Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 107/PG-RM du 18 juillet 1968 portant organisation de l'Institut d'Economie Rurale et le décret n° 278/PG-RM du 26 septembre 1979 portant création de la Division de Recherche sur les Systèmes de Production Rurale.

ARTICLE 15. - Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 15 OCTOBRE 1981

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
N'Fagnanama KONE

N° 269/PG-RM. - *DECRET portant nomination d'un Directeur Général à l'office des Postes et Télécommunications (O.P.T.).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU la loi n° 81-16/AN-RM du 16 février 1981 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications;

VU le décret n° 89/PG-RM du 9 avril 1981 fixant l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

VU la loi n° 81-10/AN-RM portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - M. Boubacar DIALLO, Mle 103.19-X, Inspecteur des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle 11^e échelon, précédemment Inspecteur itinérant à la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications, est nommé Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) en remplacement de M. Sékou TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 15 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS

Mme GAKOU Fatou NIAN

N° 270/P-RM. - *DECRET portant radiation de Magistrat pour cause de décès.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi n° 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature, notamment en son article 79;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU l'acte de décès n° 112/RG-2 du 30 septembre 1981 de la Commune V de Bamako, concernant M. Dellé GUINDO,

D E C R E T E :

AARTICLE 1^{er}. - M. Dellé GUINDO, Mle 119.64-Y, Magistrat de 1^{er} grade, Directeur Général de l'Administration Judiciaire, décédé le 26 septembre 1981 est rayé des cadres pour compter de la même date.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 15 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX
Boubacar SIDIBE

N° 271/PR-M. - *DECRET portant attribution de distinction honorifique militaire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU l'ordonnance n° 7972/CMLN portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/CMLN du 31 décembre 1969 portant statut de l'Armée modifiée par l'ordonnance n° 32/CMLN du 30 septembre 1971;

VU l'ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions honorifiques militaires,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - La Médaille de Sauvetage est décernée au Gardien de Paix, Daba TOGOLA à titre exceptionnel, pour son courage et son esprit de sacrifice.

ARTICLE 2. - Le présent décret prendra effet à compter du 22 septembre 1981 et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

BAMAKO, LE 15 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DDE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA DEFENSE,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Lt-Colonel Sory Ibrahima SYLLA

N° 272/PG-RM. - *DECRET portant attribution de distinction honorifique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie «LION DEBOUT» est décernée à titre exceptionnel au Gardien de Paix, Daba TOGOLA, pour son courage et son esprit de sacrifice.

ARTICLE 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 15 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX,
M. Boubacar SIDIBE

N° 273/PG-RM. - *DECRET portant attribution de distinction honorifique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie «ABEILLE» est décernée à titre posthume au Gardien de Paix, Sognimé COULIBALY décédé en mission commandée.

ARTICLE 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 15 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
M. Boubacar SIDIBE

N° 274/PG-RM. - *DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant la parcelle 10 du Lot E, d'une superficie de 500 m², objet du titre foncier 2998 de Bamako, propriété de Oumar SOW, Administrateur Civil à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur la parcelle n° 10 du Lot E, d'une superficie de 500 m², objet du titre foncier 2998 de Bamako, propriété de M. Oumar SOW, Administrateur Civil à Bamako.

ARTICLE 2. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 15 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 276/PG-RM. - *DECRET portant résiliation du bail emphytéotique précédemment accordé à l'US-AID, sur une parcelle de terrain d'une superficie de 2ha à distraire du titre foncier 1735 de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est résilié le bail emphytéotique approuvé

le 17 septembre 1980 en faveur de l'US-AID et portant sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 2ha à distraire du titre foncier 1735 de Bamako.

ARTICLE 2. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 15 OCTOBRE 1981

N° 274/PG-RM. - *DECRET portant vente aux sieurs Mody SAMASSA et Samba SAMASSA Commerçants à Freetown, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 48a 00ca à distraire du titre foncier 421 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Le Président du Gouvernement, ès-qualité vend et cède en toute propriété aux sieurs Mody SAMASSA et Samba SAMASSA, Commerçants à Freetown, une parcelle de terrain, d'une superficie de 48a 00ca à distraire du titre foncier 421 du District de Bamako.

ARTICLE 2. - Le prix de cession de la parcelle ci-dessus vendue est fixé à 3.000 Frs le mètre carré, soit 14.400.000 Francs.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 15 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 278/PG-RM. - *DECRET accordant à M. Almamy SYLLA, Sous-Directeur Général à la F.A.O. à Rome, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-Nord, District de Bamako, d'une superficie de 49a 37ca formant le titre foncier n° 4317 de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à M. Almamy SYLLA, Sous-Directeur Général à la F.A.O. à Rome, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-Nord, District de Bamako, d'une superficie de 49a 37ca formant le titre foncier 4317 de Bamako.

ARTICLE 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. SYLLA, à la Caisse de la Conservation des Domaines :
- de la somme de 4.937.000 FM correspondant au prix

du terrain.

- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procèdera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de M. SYLLA sur le titre foncier 4317 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 15 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 279/P-RM. - *DECRET portant nomination de Magistrats.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi n° 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature notamment ses articles 35 et 35 et ses décrets d'application;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU l'arrêté interministériel n° 4240/MJ-GSc/MTFP du 3 novembre 1980 portant titularisation, avancement et reclassement des magistrats,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés, pour compter des dates portées au regard de leurs noms, au grade de Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, les auditeurs de justice désignés ci-après :

MM. :

Abdoulaye BERTHE	Mle 414.43-Z	p.c du 1-1-1981
Adama N'Faly DABO	" 397.18-W	"
Alfisséni DIOP	" 397.32-L	"
Aliou ARBONCANA	" 397.15-S	"
Amadou CAMARA	" 252.67-B	p.c du 18-7-1980
Bolitigui COULIBALY	" 397.37-B	p.c du 1-1-1981
Bougadari KOUATA	" 397.30-J	"
Boureïma GARIKO	" 409.01-B	"
Doumékéné Léon NIANGALY	" 414.14-R	"
Drissa CISSE	" 397.43-Z	"
Gabriel COULIBALY	" 397.27-F	"
Jacques CISSOUMA	" 397.25-D	"
Lassana KEITA	" 391.60-T	p.c. du 4-4-1980
Mahamadou BERTHE	" 397.20-Y	p.c du 1.1.1981
Mama DIARRA	" 397.38-T	"
M'Père DIARRA	" 397.19-X	"
Oumarou BOCAR	" 397.16-T	"
Oumarou DIALLO	" 397.24-C	"
Sada COULIBALY	" 397.32-L	"
Salihou DIARRA	" 397.23-B	"
Sambala TRAORE	" 397.17-V	"
Sékou KONE	" 397.39-V	"
Sidi KEITA	" 397.44-A	"
Souleymane COULIBALY	" 397.22-A	"
Soungalo DANFAGA	" 392.35-P	"
Tamba Namory KEITA	" 397.26-F	"
Tiéoura SAMAKE	" 397.45-B	"
Toumani DIAKITE	" 397.34-N	"
Youssef CISSE	" 397.40-W	"

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

BAMAKO, LE 15 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX,
Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 3191/MDS-CAB. - *RECTIFICATIF à l'arrêté n° 146/MDIS-CAB du 24 janvier 1978 relatif aux zones interdites au survol du Territoire de la République du Mali.*

ARTICLE 1^{er}. - L'annexe mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n° 146/MDIS-CAB du 24/1/1978 est annulée et remplacée par celle annexée au présent rectificatif.

ARTICLE 2. - Le présent rectificatif sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à BAMAKO, LE 31 JUILLET 1981

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS
Ing. Djibril DIALLO

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DE SECURITE
Le Général Moussa TRAORE

RECTIFICATIF A L'ANNEXE DE L'ARRETE N° 146/MDIS-CAB
DU 24/01/1978

ZONES INTERDITES AU SURVOL

Sont interdites au survol aux altitudes indiquées et durant les périodes indiquées les zones suivantes :

P3 KATI :

a) **Limites latérales** : Le périmètre du polygone défini par les points.

A 12° 46' 50" N	08° 02' 30" W
B 12° 45' 50" N	08° 01' 15" W
C 12° 43' 25" N	08° 02' 50" W
D 12° 44' 20" N	08° 04' 25" W

b) **Limites verticales** :

- Limite supérieure. - 3.000 M
- Limite inférieure. - Sol

c) **Nature de l'activité** : Tirs

d) **Activité** Tous les jours.

P7 Aéroport de Bamako-Ville :

a) **Limite latérale** : Cercle de 8 km de rayon centré sur le seuil de piste QFU 24
12° 38' 30" W

b) Limites verticales :

- Limite supérieure FL 410
- Limite inférieure : Sol

c) Nature de la Restriction : Activité Militaire.**d) Activité :** Tous les jours.**ZONES DANGEREUSES****D 2 Sirakoroni****Limites latérales :** Quadrilatère délimité par

12° 46' 10" N	—	07° 55' 40" W
12° 52' 40" N	—	07° 44' 40" W
13° 07' 10" N	—	07° 56' 00" W
13° 06' 10" N	—	07° 56' 00" W

Limites verticales :

- Limite supérieure FL 410
- Limite inférieure FL 50

Nature de la Restriction : Ecole de réacteurs et voltige aérienne.

Activité : Annoncée par Notam.

D 3 SIBI**Limites latérales - Polygone délimité par**

12° 23' N	08° 13' W	—	12° 09' N	08° 28' W
13° 23' N	08° 36' W	—	12° 20' N	08° 36' W
12° 20' N	08° 19' W			

Limites verticales :

- Limite supérieure FL 410
- Limite inférieure FL 50

Nature de la Restriction : Ecole de réacteurs et voltige aérienne

Activité : Annoncée par Notam.

D 4 SIMIDJI**Limites latérales :** Quadrilatère délimité par

12° 17' N	08° 01' W	—	12° 14' N	07° 51' W
12° 01' N	07° 51' W	—	12° 01' N	08° 05' W

Limites verticales :

- Limite supérieure FL 410
- Limite inférieure FL 50

Nature de la Restriction : Ecole de réacteurs et voltige aérienne.

Activité : Annoncée par Notam.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 3980/MEN-MSP-AS. - *ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination de Professeurs à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980, portant composition du Gouvernement;

VU les listes d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences Agrégés des Universités, Médecins, Chirurgiens, Spécialistes ou Biologistes des Hôpitaux;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés PROFESSEURS à l'Ecole Natio-

nale de Médecine, les Médecins, Assistants Chefs de Clinique et Chargés d'enseignement déclarés admis sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences Agrégés au titre de l'année 1981 à titre étranger comme ci-dessous indiqués :

1. CHIRURGIE GENERALE

Abdel Karim KOUMARE

2. CARDIOLOGIE

Mamadou-Koreïssi TOURE

BACTERIOLOGIE-VIROLOGIE

Bréhima KOUMARE

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 29/9/1981

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Lt.-Colonel Sékou LY

Chevalier de l'Ordre National

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DES AFFAIRES SOCIALES

Dr. N'Golo TRAORE

Officier de l'Ordre National

**MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par Arrêtés en date des :

— 21 SEPTEMBRE 1981. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Fodé COUMARE, Mle 250.54-L, l'arrêté n° 852/MT-DNFPP-530 du 11 mars 1981.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de Deux (2) échelons est accordé à M. Fodé COUMARE, Mle 250.54-L, Ingénieur Statisticien Economiste de 2^e classe 6^e échelon (Indice 340) en service à la Direction Nationale de la Planification et de l'Equipeement Scolaire.

Compte-tenu de cet avancement, M. COUMARE passe au 8^e échelon de son grade (Indice 352).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de Deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à l'intéressé.

Compte-tenu de cet avancement, il passe Ingénieur Statisticien Economiste de 2^e classe 10^e échelon (Indice 364).

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut général des Fonctionnaires, une bonification de Quatre (4) échelons au titre du Diplôme de «Philosophic Doctor» en Science de l'Education de l'Université de Montréal (Canada), est accordée à M. Fodé COUMARE.

Compte-tenu de cette bonification, M. COUMARE passe Ingénieur Statisticien Economiste de 2^e classe 14^e échelon (Indice 388) pour compter de sa date de reprise de service.

— Sont et demeurent rapportés, les arrêtés n° 2324/MT-DNFPP-3 du 19 juillet 1978 et 721/MT-DNFPP-3 du 1^{er} mars 1977.

M. Bourama CISSE, Mle 334.26-E, titulaire du diplôme d'Ingénieur Mécanicien de l'Institut Polytechnique de Biolorussie (URSS), est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 255) et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics.

M. Bourama CISSE, Mle 334.26-E, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 255) qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 7^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 255) pour compter du 15 mars 1978. Il conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, il passe au 9^e échelon de son grade (Indice 265) pour compter du 15 mars 1978 (Ancienneté civile épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de Deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Bourama CISSE, Ingénieur du 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 9^e échelon (Indice 265).

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 11^e échelon de son grade (Indice 275).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 14^e échelon de son grade (Indice 285).

— En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Diéfara DOUCOURE, Mle 643.05-R, Commis 7^e catégorie «B» C.C.F.C. en service à la Direction des Impôts, titulaire du diplôme de l'Institut de Technologie Financière et Comptable d'Alger est nommé Technicien Supérieur de 3^e classe 7^e échelon (Indice 158).

M. DOUCOURE est tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— En application des dispositions des articles 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, les Maîtres du 2^e cycle de 2^e classe 7^e échelon (Indice 208) dont les noms suivent en service à l'Institut National des Aveugles du Mali, titulaires du diplôme de l'Université Humboldt de Berlin (spécialité : Pédagogie des Handicapés Visuels) sont intégrés dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 225) et restent maintenus à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

MM. :

Goulou Moussa TRAORE, Mle 220.84-W.

Moussa Balla KEITA, Mle 184.10-L.

Les intéressés sont rayés du corps des Maîtres du 2^e cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

— 24 SEPTEMBRE 1981 :

— Les Enseignants dont les noms suivent, précédemment en service dans l'Enseignement privé catholique sont sur leur demande recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir en qualité de :

— Maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 170).

M. Benoît DIAKITE, Mle 442.58-R.

— Maître du 2^e cycle 3^e classe 15^e échelon (Indice 182).

M. Norbert DIAKITE, Mle 442.59-S.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1981 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

— A titre de régularisation de situation administrative, M. Ibrahima KONE N° 1, Mle 279.00-A, Assistant Météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 149) le 10 juillet 1975 (Ancienneté civile 1 an au titre du stage, passe au 2^e échelon de son grade (Indice 156) pour compter du 10 juillet 1976. (Ancienneté civile épuisée).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Ibrahima KONE N° 1, Mle 279.00-A, Assistant Météorologiste de 2^e classe 2^e échelon (Indice 156) le 10 juillet 1976 est transposé Assistant de la Météorologie de 3^e classe 7^e échelon (Indice 112) avec une ancienneté civile de 18 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, il passe au 10^e échelon de son grade (Indice 118) pour compter du 1^{er} janvier 1978. (Ancienneté civile épuisée).

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 12^e échelon de son grade (Indice 122).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement d'Un (1) échelon sur la base de la note «Passable» est accordé à M. Ibrahima KONE Assistant Météorologiste de 3^e classe 12^e échelon (Indice 122).

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 13^e échelon de son grade (Indice 126).

— Les Fonctionnaires dont les noms suivent, au Service régional des Affaires Economiques de Mopti, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après à compter des dates portées en regard de leurs noms :

CONTROLEUR DES SERVICES ECONOMIQUES DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice 140)

— Mme TRAORE née Fatoumata TRAORE, Mle 389.45-B, à/c du 15-9-1980.

CONTROLEUR DES FINANCES DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice 140)

— Mlle Fatoumata Makan SACKO, Mle 360.63-X, à/c du 1-12-1978.

Mlle SACKO conserve UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, Mlle SACKO passe au 3^e échelon de son grade (Indice 146) pour compter du 1^{er} décembre 1978 - (Ancienneté civile épuisée).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mlle Fatoumata Makan SACKO.

Compte-tenu de cet avancement, Mlle SACKO passe au 5^e échelon de son grade (Indice 152).

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2310/MT-DNFP-1 du 19 juillet 1978.

Les Fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, en service à l'Opération Vallée du Sénégal Térékolé Magui (Kayes) qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après pour compter des dates portées en regard de leurs noms.

INGENIEURS D'AGRICULTURE DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice 225)

MM. :

— Mamadou SOGORE, Mle 344.50-G p/c du 5-4-1978.

- Oumar OYAHITT, Mle 344.66-A p/c du 23-3-1978.

INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES DE 3^e CLASSE 7^e ECHELON (Indice 158)

MM. :

- Boubacar TAMBOURA, Mle 345.40-W p/c du 26-3-1978

- Zakariaou SIDIBE, Mle 343.87-Z p/c du 24-3-1978

Les intéressés conservent UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, ils passent :

INGENIEURS D'AGRICULTURE DE 3^e CLASSE 3^e ECHELON (Indice 235).

MM. :

- Mamadou SOGORE p/c du 5-4-1978 (A.C. épuisée).

- Oumar OYAHITT p/c du 23-3-1978 (A.C. épuisée).

INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES DE 3^e CLASSE 9^e ECHELON (Indice 164)

MM. :

- Boubacar TAMBOURA p/c du 26-3-1978 (AC épuisée)

- Zakariaou SIDIBE p/c du 24-3-1978 (AC épuisée)

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelons est constaté en faveur des intéressés.

Compte-tenu de cet avancement, MM. Mamadou SOGORE et Oumar OYAHITT passent au 5^e échelon (Indice 245) et Boubacar TAMBOURA et Zakariaou SIDIBE passent au 11^e échelon de leur grade (Indice 170).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur des intéressés.

Compte-tenu de cet avancement, ils passent :

INGENIEURS D'AGRICULTURE DE 3^e CLASSE 7^e ECHELON (Indice 255)

MM. :

- Mamadou SOGORE

- Oumar OYAHITT

INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES DE 3^e CLASSE 13^e ECHELON (Indice 176)

MM. :

- Boubacar TAMBOURA

- Zakariaou SIDIBE.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

— A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, M. Yaouaga KONE, Mle 326.70-E, Professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 316) le 1^{er} octobre 1977, en service à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Sikasso, est transposé Professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 225) avec une ancienneté civile de 15 mois dont 12 au titre du stage au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (Indice 235) - Ancienneté civile épuisée pour compter du 1^{er} janvier 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier

1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelons est accordé à M. KONE.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 5^e échelon de son grade (Indice 245).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de M. KONE.

Compte-tenu de cet avancement il passe au 7^e échelon de son grade (Indice 255).

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

— M. Baba DIAWARA, Mle 441.59-S, titulaire du diplôme d'Economiste Organisateur des Entreprises Agricoles de l'Académie Agricole de Biolorussie (spécialité Economie Rurale), session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

— A compter du 1^{er} janvier 1978, M. Moussa dit Eugène DEMBELE, Mle 308.96-J, Médecin en service à l'Hôpital régional de Sikasso est reclassé Médecin de 3^e classe 13^e échelon (Indice 285) avec une ancienneté civile de VINGT QUATRE (24) mois.

Compte-tenu de cette ancienneté, M. Moussa dit Eugène DEMBELE passe Médecin de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 310) à compter du 1^{er} janvier 1978 (Ancienneté civile épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelons est accordé à M. DEMBELE.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (Indice 322).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de M. DEMBELE.

Compte-tenu de cet avancement, il passe Médecin de 2^e classe 5^e échelon (Indice 334).

— Les Fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, en service dans la Région de Kayes, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1981 :

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice 225)

MM. :

- Allaye TIESSOGUE Mle 397.47-D, Sagabani (Kita)

- Seydou Nourou KEITA Mle 397.54-L, Sané

- Abdoul Karim SIDIBE Mle 397.66-A, Bafoulabé

- Kamafily SISSOKO Mle 397.67-B, Niore du Sahel

INSPECTEURS DES SERVICES ECONOMIQUES DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice 225)

MM. :

- Sambou WAGUE Mle 398.11-M, Segala

- Mamadou TOURE Mle 397.93-F, D/Rég. du Plan et de la Statistique

- Daga Nimérou SANOGO Mle 398.38-T, Niore du Sahel

- Jacques CISSE Mle 398.43-Z, Bafoulabé

Mlles :

- Diaminatou DIALLO Mle 398.12-N, Gouvernorat de Kayes

- Fatoumata TOUNKARA Mle 398.07-H, Diamou

TECHNICIENS SUPERIEURS DE 3^e CLASSE 7^e ECHELON (Indice 158)

MM. :

- Kissima dit Bakary TANDJIGORA Mle 416.49-F, Maïrie Kita
- Kolé SANGARE Mle 417.59-S, Arrdt Central Nioro
- Abdoulaye Sada BATHILY Mle 417.69-D, Cercle de Kayes

TECHNICIENS DU GENIE CIVIL ET DES MINES DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice 140)

MM. :

- Ibrahim TOURE Mle 408.23-B, Ar. C. Nioro du Sahel
- Oumar DOUMBIA Mle 408.89-B, " " "
- Bajiri DIABATE Mle 408.71-F, Ar. Cent. Yélimané
- Nankoma CAMARA Mle 408.67-B, " " "
- Yaranga TRAORE Mle 408.69-D, Bafoulabé

REDACTEURS D'ADMINISTRATION DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice 140)

MM. :

- Famakan SISSOKO Mle 407.56-N, Bafoulabé
- Faustin SANGARE Mle 407.42-Y, Bafoulabé
- Mlle :
- Bahourela DIALLO Mle 407.64-Y, Ar. C. de Diéma

CONTROLEUR DES IMPOTS DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice 140)

M. :

- Sériba SANOGO Mle 406.83-V, Ar. C. Nioro du Sahel

GREFFIERS DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice 140)

MM. :

- Issa SAMAKE Mle 407.80-R, Ar. Cent. de Kéniéba
- Mahamadou KOUYATE Mle 407.84-W, Ar. C. Yélimané
- Mahamady CAMARA Mle 407.83-V, Ar. C. Nioro du Sahel

✈ — 1^{er} OCTOBRE 1981 :

✈ Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au Corps des Contrôleurs (Hiérarchie «B») des Postes et Télécommunications (Session des 21 et 22 mars 1981).

a) - CONTROLEURS EXPLOITATION POSTALE :

MM. :

- 1^{er} Ibrahima Issouf MAIGA, Centre de Mopti N° 2
- 2^e Souleymane DIONI, Centre de Bamako N° 16
- 3^e Mlle Fanta SANGARE, Centre de Bamako N° 26
- 4^e M. Adama Joseph TRAORE, Centre de Bamako 34
- 5^e M. Tidiani DIARRA, Centre de Bamako 15
- 6^e Mme DOUCOURE Fatoumata DRABO, Centre de Bamako 17
- 7^e M. Alioune SIDIBE, Centre de Ségou 1
- 8^e Mme Youwane CAMARA, Centre de Bamako 3
- 8^e Ex-aequo Mme TRAORE Assetou SANGARE, Centre de Bamako 35
- 10^e Mme KEITA Oumou DJIGA, Centre de Bamako 19
- 10^e Ex-aequo M. Tiare MINTA, Centre de Mopti 3

b) - CONTROLEURS DES I.E.M. :

MM. :

- 1^{er} Fabigüe KEITA, Centre de Mopti N° 2
- 2^e Birama DEMBELE N° 2, Centre de Sikasso N° 1
- 3^e Abdoul Karim ALASSANE, Centre de Ségou 1
- 3^e Ex-aequo Daouda TOURE, Centre de Gao 1
- 5^e Abdoulaye TRAORE, Centre de Bamako 9

c) - CONTROLEURS EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS :

- 1^{er} M. Sidy TRAORE, Centre de Bamako N° 6

✈ — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des Agents d'Exploitation (Hiérarchie «C») des Postes et Télécommunications (Session des 21 et 22 mars 1981).

- 1^{er} M. Taoulé KEITA, Centre de Kayes N° 6
- 2^e Mme BA Djénéba DIALLO, Centre de Bamako 30
- 3^e Mme KEBE Djénébou COULIBALY " 37
- 4^e Mme COULIBALY Bonco CISSE, Centre de Sikasso 2
- 4^e Ex-aequo Mme COULIBALY Assetou DIALLO, Centre de Bamako 4
- 6^e M. Idrissa DIAKITE, Centre de Bamako 13
- 7^e M. Ousmane KEBE, Centre de Kayes 11
- 8^e M. Moussa Hamadoune MAIGA, Centre de Gao 4
- 9^e M. Yacouba COULIBALY, Centre de Ségou 5
- 9^e Ex-aequo Mme BORE Fatoumata BORE, Centre de Bamako 31
- 11^e M. N'Famoussa BAGAYOKO, Centre de Kayes 15
- 12^e M. Adama TRAORE, Centre de Kayes 14
- 13^e M. Alpha Boubacar KOREISSI, Centre de Ségou 3
- 13^e Ex-aequo M. Issa COULIBALY, Centre de Ségou 12
- 13^e Ex-aequo M. Ibrahima KONE, Centre de Sikasso 3

✈ — A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Ousmane SARRE, Mle 440.98-L, Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon (Indice 184), le 20 décembre 1976, en service à Diallassagou, est transposé Maître du 1^{er} cycle de 6^e échelon (Indice 145) A.C. 13 mois du 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, il passe au 8^e échelon de son grade (Indice 149) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. SARRE.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 10^e échelon de son grade (Indice 153).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à M. SARRE.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 12^e échelon de son grade (Indice 157).

M. Ousmane SARRE, Mle 440.98-L, Maître du 1^{er} cycle 2^e classe 12^e échelon (Indice 157) définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP session de 1978), est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Maîtres du 2^e cycle au grade de 3^e classe 7^e échelon A.C. du 1^{er} janvier 1980. (Indice 158).

— A titre de régularisation et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juillet 1978, à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Mamadou Oumar DEMBELE, Mle 265.18-W, en service à la Direction Nationale de l'Enseignement secondaire général technique et professionnel, Contremaître du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 4^e échelon (Indice 170), le 2 juillet 1977, est transposé Contremaître de 3^e classe 14^e échelon (Indice 126), avec une ancienneté civile de SIX (6) mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 15^e échelon de son grade (Indice 128), pour compter du 1^{er} janvier 1978. A.C. épuisée.

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelons est constaté en faveur de M. Mamadou Oumar DEMBELE, Mle 265.18-W, Contremaître du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 15^e échelon (Indice 128).

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au grade de Contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 135) du Génie Civil et des Mines.

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de TROIS (3) échelons sur la base de la note implicite «Bon», est constaté en faveur de M. Mamadou Oumar DEMBELE, Mle 265.18-W.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 4^e échelon de son grade (Indice 141).

— M. Seydou TRAORE, Mle 441.85-X, titulaire du diplôme d'Ingénieur Urbaniste session de 1981 de l'Institut des Ingénieurs de Constructions Communales de Kharkov (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 255) à compter du 1^{er} octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Lassana Sandiougou SISSOKO, Mle 441.86-Y, titulaire du diplôme d'Architecte session de 1981 de l'Institut de Construction Municipale de Kharkov (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré du Génie Civil et des Mines (Indice 255) à compter du 1^{er} octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— 3 OCTOBRE 1981 :

M. Massama DOUMBIA, Mle 441.68-C, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (spécialité Eaux et Forêts), session de décembre 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire des Travaux Forestiers (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 852/MT-DNFPP-530 du 11 mars 1981, notamment l'arrêté n° 2595/MT-CAB du 14 août 1978 en ce qui concerne M. Mamadou SISSOKO, Mle 304.84-W.

A compter du 1^{er} janvier 1978, et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Mamadou SISSOKO, Mle 304.84-W, Infirmier de Santé de 2^e classe 2^e échelon (Indice 156) le 15 août 1977 en service à l'Hôpital du Point «G», est transposé Infirmier de Santé de 3^e classe 7^e échelon (Indice 112).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de M. SISSOKO.

Compte-tenu de cet avancement il passe au 9^e échelon de son grade (Indice 116).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de M. SISSOKO.

Compte-tenu de cet avancement il passe au 11^e échelon de son grade (Indice 120).

— A titre de régularisation de situation administrative, M. Noumory DIALLO, Mle 237.64-Y, Contrôleur des Postes et Télécommunications de 3^e classe 10^e échelon (Indice 67) en service à l'Office des Postes et Télécommunications, est par validation de son diplôme, reclassé Contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe 12^e échelon (Indice 223) pour compter du 1^{er} janvier 1980.

✈ N° 3954/MT-DNFPP-D2-1 1900. - *RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2157/MT-DNFPP-D2-1 du 4 juin 1980, portant intégration de certains sortants du C.F.P. (session 1979).*

ADJOINTS ADMINISTRATIFS STAGIAIRES (Indice 100)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

A P R E S

Mlle Assétou COULIBALY, Mle 418.64-Y

AU LIEU DE

Diakara TRAORE, Mle 418.69-D

L I R E

Diahara TRAORE, Mle 418.69-D

Le reste sans changement.

BAMAKO, LE 25 SEPTEMBRE 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

N° 3943. - *ARRETE autorisant les Etablissements FAUZIE LAYOUSSE B.P. 96 Rufisque (R. Sénégal) à exploiter une carrière de grès située au pied de la Colline des GROTTES à Hamdallaye (Proximité du Lycée Prosper KAMARA) - Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU

TOURISME,

VU la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03/PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

VU le décret n° 27/PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;

VU la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières en République du Mali;

VU la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

VU la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

VU la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali;

VU la lettre n° CD/178-81 du 29 juin 1981 par laquelle les Etablissements FAUZIE LAYOUSSE - B.P. 96 Rufisque (R. Sénégal) sollicitent l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de grès située au pied de la Colline des GROTTES à Hamdallaye - Bamako;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Les Etablissements FAUZIE LAYOUSSE - B.P. 96 Rufisque (R. Sénégal) sont autorisés pendant une période de DEUX (2) ANS à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après à exploiter une carrière de grès située à Hamdallaye - Colline des GROTTES à proximité du Lycée Prosper KAMARA.

ARTICLE 2. - L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abatage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Les Etablissements FAUZIE LAYOUSSE B.P. 96 - Rufisque auront droit de priorité sur le renouvellement du Permis d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 3. - Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

ARTICLE 4. - L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champs d'abatage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 5. - L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30

— Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30

Un quart-d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges - coups de cornes).

ARTICLE 6. - Le titulaire du permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitrite, sofranex, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosif ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'exploitation spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

ARTICLE 7. - L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

ARTICLE 8. - La présente autorisation est accordée, sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin.

BAMAKO, LE 24 SEPTEMBRE 1981

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME,
Robert Tiéblé N'DAW

N° 3944. - ARRETE autorisant le Comptoir Malien du Commerce et des Travaux (COMACOTRA), BP 1654 - Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline du Point «G» à l'ancienne carrière de M. Alassane SIMPARA - Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03/PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

VU le décret n° 27/PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;

VU la réglementation en vigueur relative à l'ouverture et à l'exploitation des carrières en République du Mali;

VU la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières en République du Mali;

VU la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

VU la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public au Mali;

VU la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir formulée le 6 janvier 1981 par le Comptoir Malien du Commerce et des Travaux (COMACOTRA) - BP 1654 - Bamako.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Le Comptoir Malien du Commerce et des Travaux (COMACOTRA) est autorisé pendant une période de DEUX (2) ANS à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline du Point «G») ancienne carrière de M. Alassane SIMPARA comme indiqué sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2. - L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Le Comptoir Malien du Commerce et des Travaux (COMACOTRA) aura droit de priorité sur le renouvellement du Permis d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 3. - Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

ARTICLE 4. - L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champs d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 5. - L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30

— Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30

Un quart-d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges - coups de cornes).

ARTICLE 6. - Le titulaire du permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitrite, sofranex, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosif ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'exploitation spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

ARTICLE 7. - L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

ARTICLE 8. - La présente autorisation est accordée, sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin.

BAMAKO, LE 24 SEPTEMBRE 1981

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME,
Robert Tiéblé N'DAW

N° 3945. - *ARRETE autorisant Mme Veuve SANGARE Binko KEITA, Ménagère chez feu Sounkalo SANGARE « Hamdallaye près du Lycée Prosper KAMARA - Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des «GROTTE» à Hamdallaye - Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03/PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

VU le décret n° 27/PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;

VU la réglementation en vigueur relative à l'ouverture et à l'exploitation des carrières en République du Mali;

VU la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

VU la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

VU la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali;

VU la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir formulée le 16 avril 1981 par Mme Veuve SANGARE Binko KEITA, ménagère chez feu Sounkalo SANGARE à Hamdallaye près du Lycée Prosper KAMARA - Bamako.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Les Etablissements FAUZIE LAYOUSSE - B.P. 96 Rufisque (R. Sénégal) sont autorisés pendant une période de DEUX (2) ANS à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après à exploiter une carrière de dolérite située à Dara à environ 40 kms de Bamako comme indiqué sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2. - L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Les Etablissements FAUZIE LAYOUSSE B.P. 96 - Rufisque (R. Sénégal) auront droit de priorité sur le renouvellement du Permis d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 3. - Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

ARTICLE 4. - L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champs d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 5. - L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30

— Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30

Un quart-d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges - coups de cornes).

ARTICLE 6. - Le titulaire du permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitrite, sofranex, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosif ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'exploitation spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

ARTICLE 7. - L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journallement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

ARTICLE 8. - La présente autorisation est accordée, sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin.

BAMAKO, LE 24 SEPTEMBRE 1981

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME,
Robert Tiéblé N'DAW

N° 3946. - ARRETE autorisant les Etablissements FAUZIE LAYOUSSE B.P. 96 Rufisque (R. Sénégal) à exploiter une carrière de dolérite située au pied de la Colline de Dara à environ 40 kms de Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME,

VU la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03/PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

VU le décret n° 27/PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;

VU la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

VU la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

VU la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

VU la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali;

VU la lettre n° CD/178-81 du 29 juin 1981 par laquelle les Etablissements FAUZIE LAYOUSSE - B.P. 96 Rufisque (R. Sénégal) sollicitent l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de dolérite située au pied de la Colline de Dara à environ 40 kms de Bamako;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Les Etablissements FAUZIE LAYOUSSE - B.P. 96 Rufisque (R. Sénégal) sont autorisés pendant une période de DEUX (2) ANS à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après à exploiter une carrière de dolérite située à Dara à environ 40 kms de Bamako comme indiqué sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2. - L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les diffé-

rents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Les Etablissements FAUZIE LAYOUSSE B.P. 96 - Rufisque (R. Sénégal) auront droit de priorité sur le renouvellement du Permis d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 3. - Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

ARTICLE 4. - L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champs d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 5. - L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30

— Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30

Un quart-d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges - coups de cornes).

ARTICLE 6. - Le titulaire du permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitrite, sofranex, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosif ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'exploitation spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

ARTICLE 7. - L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

ARTICLE 8. - La présente autorisation est accordée,

sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin.

BAMAKO, LE 24 SEPTEMBRE 1981

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME,
Robert Tiéblé N'DAW

N° 3947. - *ARRETE autorisant M. Issa TOGOLA, Mineur chez Kassoum COULIBALY à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de Sokorodji - Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME,

VU la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 003/PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

VU le décret n° 27/PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;

VU la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

VU la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

VU la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

VU la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali;

VU la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir formulée le 17 avril 1981 par M. Issa TOGOLA, Mineur chez Kassoum COULIBALY, Bamako;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - M. Issa TOGOLA est autorisé pendant une période de DEUX (2) ANS à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la (Colline de Sokorodji - Bamako) comme indiqué sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2. - L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Issa TOGOLA aura droit de priorité sur le renouvellement du Permis d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 3. - Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

ARTICLE 4. - L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3

mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champs d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 5. - L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30
- Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30

Un quart-d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges - coups de cornes).

ARTICLE 6. - Le titulaire du permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitrite, sofranex, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosif ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'exploitation spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

ARTICLE 7. - L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journellement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

ARTICLE 8. - La présente autorisation est accordée, sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin.

BAMAKO, LE 24 SEPTEMBRE 1981

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME,
Robert Tiéblé N'DAW

MINISTERE DE LA JUSTICE

N° 3972/MJ-CSC/DNAJ. - ARRETE en date du 26 SEPTEMBRE 1981.

- Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali séant en session ordinaire est transféré à Gao pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 16 novembre 1981 et jours suivants s'il y a lieu.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

N° 3762/MT-TP-CAB. - ARRETE en date du 15 SEPTEMBRE 1981 :

Est agréée comme entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali :

- ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT (E.GE.BAT)
- Entreprise de bâtiment et de Travaux Publics
- S.A.R.L. au capital social de VINGT CINQ MILLIONS CENT MILLE (25.100.000) Francs Maliens.
- Nationalité malienne
- Siège social : BP 10 à SEVARE
- Bureau à Bamako : BP 1454
- Groupe I à IV
- Classe : E

La validité du présent certificat est de TROIS (3) ANS pour compter de la date de sa signature.

L'ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT (E.GE.BAT) ne pourra exercer la profession d'entrepreneur qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

N° 3870/MTTP-CAB. - ARRETE en date du 19 SEPTEMBRE 1981 :

Est agréée comme Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali la :

- COOPERATIVE OUVRIERE KENEDOUGOU
- Créée suivant la législation en vigueur sur les Coopératives ouvrières de production.
- Statuts enregistrés sous n° 172 à Sikasso le 1.07.81
- Dépôt n° 48 au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sikasso le 1.07.81

Agrément : Bâtiment, Travaux Publics et Particuliers
Adresse : SIKASSO

La validité du présent agrément est CINQ (5) ANS pour compter de sa date de signature.

La COOPERATIVE OUVRIERE KENEDOUGOU ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

N° 3981/MT-TP-CAB. - ARRETE en date du 29 SEPTEMBRE 1981 :

Est agréé comme Tâcheron du Bâtiment des Tra-

vaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali :

- BOUKEN'S TRAVAUX (B'S-T)

- Nationalité malienne

- Associés :

1 - M. Cheick Oumar Salah DICKO

Né le 14-4-50 à Bamako

Fils de Salla et de Néné BAH

2 - M. Kari SOGOBA

Né vers 1953 à Koro-Boukoura/Bamako

Adresse : BP 2012 Bamako

Agrément : Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

La validité du présent arrêté est de CINQ (5) ANS pour compter de la date de sa signature.

BOUKEN'S TRAVAUX (B'S-T) ne pourra exercer la profession de tâcheron qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n° 2912/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

N° 3990/MTTP-CAB. - ARRETE en date du 30 SEPTEMBRE 1981 :

Est agréée comme Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali :

- L'ENTREPRISE JEAN GAUTIER

- Entreprise individuelle de Construction Métallique

- Nationalité française

- Siège social : Zone industrielle de Niaréla, BP 1146 Bamako

- Capital social : 55.360.000 FM

- Groupe III

L'Entreprise Jean GAUTIER ayant un capital de CINQUANTE CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE Francs Maliens, est de la classe D, selon la classification de l'article 7 du décret n° 83/PG-RM du 2 avril 1979.

La validité du présent agrément est de TROIS (3) ANS pour compter de la date de sa signature.

L'ENTREPRISE JEAN GAUTIER ne pourra exercer la profession sur le Territoire de la République du Mali qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n° 2912/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 3948/MFC-DNI. - ARRETE en date du 24 SEPTEMBRE 1981 :

Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- Titre foncier 2401 du District de Bamako, par M. Dramane KEITA Fonctionnaire en retraite à Bamako, « M. Souleymane KANTE, Commerçant à Bamako.

- Parcelle du titre foncier 3186 du District de Bamako, par M. Sékou DIAWARA, Transporteur demeurant à Korofina Bamako, aux Etablissements Oumar DIOP à Korofina Bamako.

- Parcelles du titre foncier 1688 du District de Bamako, par M. El Hadj Dramane TOURE Commerçant à Bozola

aux sieurs :

- Demba SY Commerçant à Kayes

- Salimou SAMASSA, Commerçant à Bamako

- Bakary DRAME, Commerçant à Bamako

- Fodé SISSOKO, Commerçant Bd. du Peuple Bamako.

- Parcelles du titre foncier 1465 du District de Bamako, par M. Tidiani NIARE, représentant les héritiers de Mariadié NIARE, à Niaréla Bamako, aux sieurs :

- Sékou TOURE Commerçant à Bamako

- Fotigui BAGAYOKO, Travailleur en France

- Almamy BERTHE Tailleur à Bozola

- Oumar DIA Opération Mil Mopti.

- Titre foncier 354 du Cercle de Kayes, sis à Kayes, par M. Mamadou DIALLO, Commerçant à Kayes à M. Demba YATTASSAYE Commerçant à Kayes.

- Titre foncier 333 du Cercle de Kayes sis à Kayes N'Di par M. Bouya DRAMERA Boucher à Kayes N'Di à M. Seydou SOW Commerçant à Kayes N'Di.

- Parcelle du titre foncier 304 du Cercle de Kayes, sis à Kayes N'Di, par M. Ousmane COULIBALY Commerçant à Kayes à M. Ibrahima GADJIGO, Cultivateur à Dialané Cercle de Kayes.

- Parcelle du titre foncier 414 du Cercle de Ségou, sis à Sirakoro par M. Cheick Mamadou Mountaga TALL, Notable demeurant à Ségou à M. Amadou Aly NIANGADOU, demeurant à Ségou.

- Parcelle du titre foncier 224 du Cercle de Mopti, sis à Mopti, par Mme Lika WALET Mohamed s/c Izga Ag Sidi Géomètre à Mopti à Mme Salmay WALET Assadeck s/c Izga Ag Sidi.

- Parcelle du titre foncier 222 du Cercle de Mopti, sis à Mopti, à Mme Zaïnabou YATTARA chez Mme Veuve Robert CISSE à Mopti, à Mme Salmay WALET Assadeck s/c de Izga Ag Sidi Géomètre à Mopti.

- Titre foncier 2180 du District de Bamako, par M. Baradji DIAFARA, Commerçant au Congo Brazzaville à M. Sala NIARE Fonctionnaire international à Kinshassa (Zaire).

- Titre foncier 3017 du District de Bamako, par M. Maridié COULIBALY Gérant BP Bamako, à M. Djimé DOUCOURE Commerçant à Badala.

- Parcelle du titre foncier 2070 du District de Bamako, par M. Abdoul Kaffar TOURE Notable à Bozola à Mme Mamou TOURE Ménagère à Niaréla Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako, Kayes et Ségou procéderont aux mutations sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délais ces autorisations deviennent caduques.

N° 3973/MFC-DNTCP. - ARRETE en date du 26 SEPTEMBRE 1981 :

M. Abdoulaye Davory TRAORE, Mle 325.54-L, Inspecteur du Trésor de 3^e classe 7^e échelon, précédemment Chef de l'Inspection Itinérante, est nommé Fondé de Pouvoirs à la Recette Générale du District de Bamako

en remplacement de M. Mama Lacine TRAORE appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

N° 3942/MI-DNICT. - ARRETE en date du 24 SEPTEMBRE 1981 :

Est autorisé le transfert des restes mortels en Algérie de M. Ghoutri Mohamed SAID, décédé le 23 septembre 1981.

Les dépenses de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade d'Algérie.

N° 3949/MI-DNICT. - ARRETE en date du 24 SEPTEMBRE 1981 :

Est autorisé le transfert des restes mortels à Lyon (République Française) de M. PAJOT Pierre-Marie, âgé de 58 ans, décédé le 23 septembre 1981 à Bamako, des suites de mort subite.

Les dépenses de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade de France à Bamako.

Par arrêté en date du 3 OCTOBRE 1981 :

En application des dispositions de l'ordonnance n° 30/CMLN du 16 juillet 1973 (art. 10) et du décret n° 91/PG-RM du 17 juin 1974, M. Hamidou SYLLA Commis auxiliaire 6^e catégorie de la C.C.F.C. en service à la mairie de Ségou, titulaire du (D.E.T.) Diplôme d'Etudes Fondamentales est intégré dans le corps des Adjoints Administratifs Municipaux de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 106).

ANNONCE LEGALE

Aux termes du Récépissé de Déclaration d'Association n° 01923 du 19 octobre 1981 auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, l'EGLISE NEO-APOSTOLIQUE au Mali, Association religieuse malienne à but non lucratif a déposé ses statuts enregistrés le 16 juillet 1981 Vol 28 Folio 124 Bordereau 1439 et a indiqué que son siège social était sis au nouveau quartier Bozola B.P. 2306 et désigné comme membres de son bureau :

- M. Alphonse SCHOECKMEL
- Mme Renée SCHOECKMEL
- M. Yanoussi BERETE.